



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Synthèse des observations et propositions du public concernant le projet d'arrêté préfectoral ordonnant la capture de blaireaux dans le cadre de la surveillance et de la lutte contre la tuberculose bovine dans le département de Lot-et-Garonne, établie au titre de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement.

Pièces associées : Projet d'arrêté préfectoral ordonnant la capture de blaireaux dans le cadre de la surveillance et de la lutte contre la tuberculose bovine dans le département de Lot-et-Garonne et ses annexes.

Rappel de la réglementation :

- code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1, L.223-1 à L.223-8, D.201-1 à D.201-4 et R.223-3 à R.223-8 ;
- code de l'environnement, notamment ses articles L. 427-1 et L. 427-6 ;
- arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins ;
- arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage.

Rappel des modalités de consultation du public :

En application de la loi du 27 décembre 2012, de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement et de l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet d'arrêté a été mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de Lot-et-Garonne le 23 mars 2018.

Les observations sur le projet d'arrêté ont pu être communiquées par voie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-spae@lot-et-garonne.gouv.fr

et ont été prises en compte pour la période du 23 mars au 13 avril 2018 inclus.

Synthèse des observations et propositions du public :

Deux messages ont été reçus par la boîte à lettres électronique désignée ci-dessus :

I-Pour le premier message :

- **I-1** Nombre de blaireaux à analyser dans le Pays de Serre (60) faisant craindre l'éradication de l'animal (article 3) et constat que, dans la zone tampon, 80 analyses prévues, soit au total au minimum 140 blaireaux.
- **I-2** opposition au prélèvement de tous ces blaireaux et à l'éradication de mammifère dans le département de Côte d'Or.
- **I-3** Demande d'une étude sérieuse et immédiate sur les méthodes alternatives type vaccination (BCG), selon expériences en Grande-Bretagne et recommandations de l'ANSES en 2011.
- **I-4** Demande décalage de l'arrêté au 1^{er} juillet pour la zone tampon et de prospection, pour permettre aux petits de survivre, aux termes de l'article L.424-10 du Code de l'environnement.
- **I-5** Demande une période de six mois au lieu d'un an pour la durée de l'arrêté.
- **I-6** Remarques sur le blaireau (d'Europe), *Meles meles*, espèce protégée, inscrite à l'annexe III de la convention de Bern qui encadre la pratique de la chasse et la destruction administrative.

II-Pour le second message :

- **II-1** Demande d'avoir recours à la vaccination, type BCG, mise en place en par le ministère en Angleterre (BEVS 2) ou en Irlande.
- **II-2** Souhaite que soit rendu public le budget des opérations prévues dans l'arrêté, pour la connaissance du citoyen de l'emploi des fonds publics.
- **II-3** Demande d'étudier le rapport anglais du Bow group « *Common sense and bovine TB* ».

Prise en compte des observations et propositions :

I-1 La stratégie consiste pour le moment en une réduction de la pression d'infection en zone infectée, par piégeage des terriers, avec une priorité donnée aux alentours des pâtures et terriers déjà détectés comme infectés. Une observation de la pression d'infection est également effectuée sur la zone périphérique de la zone d'infection, appelée « zone tampon ». Sur cette dernière zone, les prélèvements demandés pour le Lot-et-Garonne sont de 80 blaireaux répartis sur 39 communes, soit un prélèvement marginal estimé entre 5 et 20 % de la population de cette espèce, selon les densités de terriers rencontrées (de 0,2 à 1,2 terrier au km² sur 600 km²).

I-2 Le projet d'arrêté concerne le département de Lot-et-Garonne. Pour les mesures appliquées aux blaireaux en Côte d'Or, il convient de s'adresser à la direction départementale en charge de la protection des populations compétente.

I-3 et II-1 La vaccination est encore en phase d'expérimentation et ne peut être appliquée lors de cette campagne : c'est en effet une mesure de long terme contre la tuberculose du blaireau, qui fait l'objet actuellement de projets de coopération scientifique entre le Royaume-Uni et la France.

Les premiers résultats montrent que cette vaccination ne protège pas l'individu vacciné, mais limite l'excrétion de matières virulentes, ce qui revient à diminuer le risque total pour la population.

Il ne faut toutefois sans doute pas espérer disposer de ces vaccins avant 2020 : les essais cités concernent des vaccinations faites par voie parentérale dans le cadre de protocoles expérimentaux, qui ne sont pas transposables tels quels sur le terrain. Une deuxième phase d'essais est en cours et concerne la possibilité de vacciner les blaireaux par voie orale, avec des tests actuellement réalisés en Angleterre par l'APHA, et un volet « appâtibilité » mené en collaboration avec l'ANSES et l'unité « petits carnivores » de l'ONCFS pour la France.

Dans l'immédiat, la stratégie appliquée est celle définie par la cellule d'animation scientifique du programme SYLVATUB qui effectue une veille scientifique, voire initie des études ou des saisines sur les mesures de lutte pour enrayer la progression de la tuberculose dans la faune sauvage.

I-4 Cet arrêté préfectoral ne relève pas des pratiques usuelles de la chasse mais a justement pour objectif d'autoriser des opérations particulières de capture sur une espèce pour motif sanitaire et de santé publique. Les dispositions prévues dans ce cadre permettent d'utiliser tout moyen jugé utile et pendant les périodes adaptées qui conviennent pour atteindre les objectifs, conformément aux instructions définies au niveau national dans le cadre des plans SYLVATUB.

I-5 Le délai d'un an est proportionné aux contraintes de la procédure incluant les diverses consultations dont celles du public. En cas d'évolution majeure, l'arrêté reste révisable avant son échéance.

I-6 Le blaireau est effectivement classé dans l'annexe III «espèces de faune protégées dont l'exploitation est réglementée» de la convention de Berne (décret n° 90-756 du 22 août 1990). Toutefois, l'espèce figure dans l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier chassable en France. Bien qu'il ne fasse pas partie de la liste des espèces susceptibles d'être classées nuisibles depuis 1988, le blaireau peut faire l'objet de mesures administratives de régulation à l'initiative des préfets, en application de l'art. L.427-6 du code de l'environnement, sous l'autorité des lieutenants de louveterie. En outre, des mesures spécifiques peuvent être décidées par le préfet sous le contrôle des agents de l'État (arrêté du 29 pluviôse an V) pour éviter certains dommages et atteintes à la sécurité publique. Dans ce cas, les moyens utilisés sont le plus souvent le tir de nuit, le déterrage ou le piégeage.

II-2 Le budget des opérations prévues n'entre pas dans le périmètre de la consultation.

II-3 Il semblerait que les données citées au Royaume-Uni ne puissent être directement transposables à la situation des départements infectés en France, du fait de taux d'infection et de densités d'animaux très différentes. Des études à paraître prochainement semblent même montrer un effet inverse, avec une forte transmission interspécifique et finalement un effet assez faible au sein des espèces.

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site Internet des services de l'État de Lot-et-Garonne pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.